

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

N° 158

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

à l'amendement n° 83 de Mme Taillé-Polian

ARTICLE UNIQUE

Au deuxième alinéa, substituer au mot :

« occupés »

les mots :

« contraints de travailler ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement est de cohérence au regard de l'objet de la présente proposition de loi.